



Communauté de Communes

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMESCommunauté de
Communes du Pays
des Paillons

OBJET :

Pacte de gouvernance

Décision n° 20 07 15

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes, en séance non ouvert au public (pour respecter le caractère public, les débats étaient accessibles en direct par voie électronique via Facebook (CCPP 06 Pays des Paillons), sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.

Etaient présents : Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Cyril Piazza, Joël Gosse, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Jean-Marc Rancurel, Noël Albin, Gérard Branda, Edmond Mari, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Sandrine Barralis, Messieurs Jacques Saulay, Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Mesdames Lykke Saviane, Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Alexandra Russo, Monsieur Romain Bianchi, Madame Sophie Esposito, Monsieur Philippe Mineur, Mesdames Sandrine Gugielmino, Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauray, Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Serge Castan, Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

Absent représenté : Monsieur Robert Nardelli par Monsieur Romain Bianchi, Monsieur Gérard De Zordo par Monsieur Francis Tujague, Madame Béatrice Ellul par Monsieur Cyril Piazza, Monsieur Philippe Mineur par Madame Sophie Esposito

Monsieur Gérard Saramito a été nommé secrétaire de séance.

Le pacte de gouvernance vise à formaliser des engagements réciproques entre les communes et leur EPCI. Ce point a été instauré par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019. Ce pacte de gouvernance n'est pas obligatoire. Mais si le Conseil communautaire décide de l'élaboration de ce pacte, il a l'obligation de l'adopter dans un délai de 9 mois après élections et après avis simple des conseils municipaux (rendu dans un délai de 2 mois après transmission). Une liste non exhaustive a été dressée dans la loi sur ce que peut comporter ce pacte de gouvernance.

Dans cette liste, y figure notamment :

- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

-Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

-Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une

Nombre de conseillers
en exercice : 38

Nombre de présents : 34
Nombre de votants : 38
Pour : 38
Contre : 0
Abstentions : 0

meilleure organisation des services ;

-Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

« III. – La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration ».

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son président,
après en avoir délibéré,**

-Décide d'établir avec les communes un pacte de gouvernance dont le contenu une fois précisé, sera soumis dans un délai de 9 mois au Conseil communautaire pour adoption définitive, après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LE PRESIDENT
M. LAVAGNA

